

**PROCES VERBAL**  
**DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 (ouverte à 18H00)**

**DATE DE CONVOCATION** : 16 MARS 2026

**CONSEILLERS EN EXERCICE** : 27

**PRESENTS (21) :**

Matthieu POLLET, Philippe IMIELSKI, Nadège LOLLIVIER, Thomas BOULAY, Céline CHEVALLIER, Frédéric MORVAN, Yves DEBRUYNE, Delphine POSNIC, Thibaud MORIN, Léa MESSINET, Xavier HUGUEN, Marie-Andrée DUGUE, Chantal CHAPPELET, Ghislaine DELAMARRE, Manuel EVENO, Vanessa TANNOUX LOTRIAN, Sylviane ZANCHI, Antoine MOURAUD, Michaël PIOLAIN, Josette LEUTELLIER, Philippe NICOLAS

**PROCURATIONS (5) :**

Isabelle HEDAN donne pouvoir à Léa MESSINET  
Matthieu POHIER donne pouvoir à Philippe IMIELSKI  
Charlène CHOLET donne pouvoir à Matthieu POLLET  
Melissa NAOUR donne pouvoir à Céline CHEVALLIER  
Michel BERNARD donne pouvoir à Thomas BOULAY

**EXCUSES (1) :**

Mickael QUIMBERT

**NOMBRE DE VOTANTS** : 26

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nadège LOLLIVIER

**2026.022 - 5.1**  
**ELECTION DU MAIRE**

*Yves DEBRUYNE, doyen, présente le rapport suivant :*

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT), à savoir Monsieur **Yves DEBRUYNE**. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **21** conseillers présents, **5** pouvoirs et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>1</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Mme Léa MESSINET

M. Thibaud MORIN

**Appel des candidatures - Maire**

Le Président a procédé à l'appel des candidatures pour l'élection du Maire, et Matthieu POLLET s'est porté candidat.

<sup>1</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Le Président lui a laissé quelques minutes pour présenter au conseil sa candidature.

Matthieu POLLET : J'ai eu l'honneur d'être maire de la commune de Saint-Erblon pour ce premier mandat 2020-2026. Je suis tête de liste sur ce deuxième mandat avec une formidable équipe que vous représentez et que nous représentons tous ensemble ici. C'est donc avec grand plaisir que je suis prêt à relever ce challenge à nouveau pour ce deuxième mandat, avec vous.

### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater qu'il n'était porteur que d'un seul papier du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher le papier que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants .....	26
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	26
f. Majorité absolue .....	14

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre alphabétique)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
Matthieu POLLET	26	VINGT SIX

### **Proclamation de l'élection du maire**

Matthieu POLLET a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

**2026.023 - 7.1**  
**FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

*Matthieu POLLET, Maire, présente le rapport suivant :*

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal vote, et décide à l'unanimité, par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions de fixer à **sept (7)** le nombre des adjoints au maire de la commune.

**2026.024 - 7.1**  
**ELECTION DES ADJOINTS**

*Matthieu POLLET, Maire, présente le rapport suivant :*

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté **qu'UNE liste** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée(s) et annexée(s) au présent procès-verbal. La liste est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste, le Maire proposant à ce dernier quelques minutes pour présenter au conseil les candidats.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants .....	26
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	26
f. Majorité absolue .....	14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
IMIELSKI Philippe	26	VINGT SIX

### **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Philippe IMIELSKI. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

<b>2026.025 – 5.6</b> <b>CHARTRE DE L'ELU LOCAL</b>
--------------------------------------------------------

*Matthieu POLLET, Maire, présente le rapport suivant :*

**Vu l'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales,**

**Considérant l'obligation de lecture lui incombant,**

**Matthieu POLLET, Maire, donne lecture de la Charte de l'élu local :**

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

*Les élus du conseil municipal reçoivent une copie des articles L 1111-13 à L1111-14 du CGCT.*

2026.026 – 5.2

**POLITIQUE DE LA VILLE – SUIVI DES ASSEMBLEES - DELEGATION DE POUVOIR  
DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Matthieu POLLET, Maire donne lecture du rapport suivant :

Il ressort de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de plusieurs délégations.

Le maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en conseil municipal : aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le maire.

A chaque réunion du conseil municipal, le maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées (article L.2122-23 du CGCT).

L'article L2122-23 du même code rappelle par ailleurs que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumis aux mêmes règles que les délibérations du conseil municipal et que le Maire est tenu d'en rendre compte devant lui à chaque séance.

**Considérant** que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, afin de favoriser une bonne administration communale,

**Considérant** l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales qui précise que les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire,

**Considérant** la possibilité donnée à l'article 2122-18 du CGCT pour le Maire de déléguer ses fonctions, et à l'article 2122-19 de déléguer sa signature, considérant que la présente délibération ne fait pas obstacle à une subdélégation par le Maire à un adjoint de toute délégation évoquée ci-après,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par 26 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :

- **APPROUVE** la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs nécessaires pour intervenir dans l'ensemble des domaines désignés ci-dessous.

Article 2122-22 du CGCT en vigueur (pour info)	Délégation votée au conseil municipal
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;	2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées <b>dans les limites cumulatives suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>droits unitaires inférieurs à 500 €,</b></li> <li>• <b>ET dans l'une des thématiques de tarifs suivantes : activités jeunesse, tarifs pour services municipaux (travaux et interventions des équipes municipales, photocopies), tarifs de la médiathèque ;</b></li> </ul>
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, <b>étant entendu que le conseil municipal limite cette délégation aux emprunts dont la valeur n'excède pas 100 000 € ;</b>
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, <b>pour les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 € HT</b>
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres	12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune

de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;	15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, <b>et ce sans limitation ou condition liées au type de bien ou à sa valeur.</b>
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif, devant le tribunal des conflits, et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;	17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, <b>quel que soit le montant des indemnités ;</b>
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	18° Sans objet ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;	20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un <b>montant maximum de 100 000 € ;</b>
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme conformément au périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité issu de la <b>délibération n°2008.101 du 19 novembre 2008 ;</b>
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce	22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en

droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;	application des mêmes articles, <b>quel que soit le prix du bien</b> ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;	23° Sans objet ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;	25 ° Sans objet.
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;	26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, <b>et ce quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable</b> ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	27° De procéder <b>sans limite fixée par le conseil municipal</b> au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.	29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.	30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. <b>Ce montant maximum est fixé à 200 €.</b>

2026.027 – 5.6

**POLITIQUE DE LA VILLE – SUIVI DES ASSEMBLEES – INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS**

Matthieu POLLET, Maire donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,  
**Vu** l'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,

Etant entendu que le code général des collectivités fixe des plafonds et la nécessité de préciser par délibération dans les trois mois du renouvellement du conseil municipal les éléments d'indemnisation pour les adjoints et les conseillers délégués, il est proposé au conseil de statuer sur le sujet comme suit.

Pour rappel, les indemnités du Maire sont calculées conformément à l'article L 2123-23 du CGCT sur un pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique (1027 actuellement). Pour la strate démographique entre 3500 et 9999 habitants, ce pourcentage est à 58.3 % (soit pour information au 1<sup>er</sup> janvier 2026, 2 396,44 € Brut mensuel). Le Maire dispose de plein droit de ces indemnités, sans nécessité de voter les dispositions, sauf s'il demande lui-même à les diminuer ce qui est le cas en l'espèce.

Les indemnités des adjoints sont régies par l'article L 2123-24 du CGCT, avec pour la strate de Saint-Erblon, des indemnités au taux maximum de 23.32 % de l'indice terminal, soit pour indication un montant brut au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de 958.57 € mensuel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions :**

➤ **APPROUVE** les taux de référence servant à calculer les indemnités versées au Maire, aux sept adjoints, tels que décrits ci-après :

Fonctions	Taux maximal (en % de l'indice terminal)	Montants indicatifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Pourcentage voté	Montants indicatifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2026
<b>Maire</b>	58.3 %	2 396.44 €	<b>58.3%</b>	2396.44 €
<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>	23.32 %	958.57 €	<b>20 %</b>	822.10 €
<b>2<sup>e</sup> adjointe</b>	23.32 %	958.57 €	<b>20 %</b>	822.10 €
<b>3<sup>e</sup> adjoint</b>	23.32 %	958.57 €	<b>20 %</b>	822.10 €
<b>4<sup>e</sup> adjointe</b>	23.32 %	958.57 €	<b>20 %</b>	822.10 €
<b>5<sup>e</sup> adjoint</b>	23.32 %	958.57 €	<b>20 %</b>	822.10 €
<b>6<sup>e</sup> adjointe</b>	23.32 %	958.57 €	<b>20 %</b>	822.10 €
<b>7<sup>e</sup> adjoint</b>	23.32 %	958.57 €	<b>20 %</b>	822.10 €
<b>Total des indemnités brutes</b>		<b>9 106.43 €</b>		<b>8 151.14 €</b>

➤ **PRECISE** que le versement des indemnités sera applicable à compter du 20 mars pour le Maire et les Adjoints

➤ **VALORISE** automatiquement les indemnités de fonction selon l'évolution de la valeur du point de l'indice en vigueur.

### INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire lève la séance à 19h15.

La secrétaire de séance,  
Nadège LOLLIVIER



Le Maire,  
Matthieu POLLET

